



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1996/62
23 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996
24 juin-26 juillet 1996
Point 6 g) de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET À L'ENVIRONNEMENT :
COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE FISCALE

Septième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération
internationale en matière fiscale

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 10	2
I. IMPOSITION DE CATÉGORIES PARTICULIÈRES : PROFESSEURS ET ÉTUDIANTS	11 - 26	3
A. Article 14, paragraphe 1 c)	12 - 15	4
B. Article 20, paragraphe 2	16 - 18	4
C. Article relatif aux professeurs	19 - 26	4
II. FIXATION DES PRIX DE CESSION INTERNE	27 - 40	5
III. NOUVEAUX INSTRUMENTS FINANCIERS	41 - 47	8
IV. EXAMEN DE L'IMPACT DU MODÈLE DE CONVENTION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES DOUBLES IMPOSITIONS ENTRE PAYS DÉVELOPPÉS ET PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DISCUSSION DU PROJET DE RÉVISION DE LA CONVENTION .	48 - 64	9
V. ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE DE FISCALITÉ INTERNATIONALE : RENFORCEMENT DU RÔLE JOUÉ PAR LE GROUPE D'EXPERTS	65 - 72	12
VI. HUITIÈME RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS	73 - 74	13

* E/1996/100.

INTRODUCTION

1. Comme l'avait demandé le Conseil économique et social dans sa décision 1994/211, le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a tenu sa septième réunion au Palais des Nations, à Genève, du 11 au 15 décembre 1995.

2. Le Groupe d'experts a souligné l'importance des questions fiscales étant donné la globalisation de l'économie mondiale qui fait suite à l'achèvement de la guerre froide, et a souligné que tout examen des questions fiscales internationales devait tenir compte des différents niveaux de développement économique atteints par les pays.

3. La coopération internationale devait d'urgence réduire les contradictions entre les fiscalités nationales, de façon à contribuer à la libéralisation des échanges, à l'expansion de l'activité et à l'investissement, ainsi qu'au transfert de technologie. Cette coopération devait s'étendre à l'échange d'informations et faciliter ainsi l'application des conventions fiscales concernant les doubles impositions et faire mieux respecter les régimes fiscaux nationaux.

4. Le travail du Groupe d'experts s'inscrit dans la suite des efforts déployés depuis longtemps par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales afin d'éliminer les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales internationales et de faciliter la perception nationale des impôts, de façon à améliorer la répartition internationale des revenus et la mobilisation des capitaux et stimuler ainsi le développement socio-économique.

5. Vingt et un experts et 23 observateurs ont participé à la septième réunion du Groupe de travail. L'ordre du jour s'inspirait des recommandations de la sixième réunion ainsi que des délibérations et des suggestions du Comité directeur, qui a pris la relève du sous-groupe préparatoire.

6. Le Comité directeur s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 7 juin 1995 et a retenu quatre domaines méritant spécialement l'attention : a) le traitement fiscal réservé aux professeurs et aux étudiants, dans l'optique de la suppression éventuelle du paragraphe 1 c) de l'article 14 et du paragraphe 2 de l'article 20 du modèle de Convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement; b) le traitement fiscal des prix de cession interne; c) le traitement fiscal des instruments financiers et des produits financiers dérivés; et d) la mise à jour du modèle de Convention et du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement.

7. Le Comité directeur a également envisagé l'élargissement du rôle du Groupe d'experts, afin d'y inclure la fourniture d'une assistance technique et d'un soutien technique dans le domaine de l'administration fiscale, de la fiscalité internationale, des prix de cession interne et de la négociation des conventions fiscales. Une telle assistance aiderait les États Membres à réduire au minimum l'évasion et la fraude fiscales nationales et internationales et faciliterait le règlement des différends relatifs à l'application des conventions et la négociation de conventions fiscales, ce qui contribuerait à améliorer la

répartition internationale des revenus et à stimuler le développement international.

8. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour ci-après (ST/SG/AC.8/1995/L.1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Observations liminaires du Directeur et du Secrétaire du Groupe.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Imposition de catégories particulières : professeurs et étudiants.
6. La fixation des prix de cession interne, en particulier en ce qui concerne les prix des produits primaires, entre des entités apparentées, les arrangements de partage des coûts et la fourniture de services.
7. Le traitement fiscal des nouveaux instruments financiers (instruments hybrides).
8. Discussion sur le projet de texte révisé du modèle de Convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement et du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement.
9. Autres questions.
10. Dispositions à prendre pour la huitième réunion.

9. La documentation dont le Groupe était saisi sera publiée dans la partie II du rapport du Groupe d'experts sur les travaux de sa septième réunion.

10. Le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a été ainsi désigné par la résolution 1980/13 du Conseil économique et social en date du 28 avril 1980; il a été chargé par lui de poursuivre les travaux commencés par le Groupe d'experts des conventions fiscales entre les pays développés et les pays en développement, initialement établi par la résolution 1273 (XLI) du Conseil économique et social en date du 4 août 1967.

I. IMPOSITION DE CATÉGORIES PARTICULIÈRES : PROFESSEURS ET ÉTUDIANTS

11. Le Groupe d'experts a examiné trois questions : savoir si le paragraphe 1 c) de l'article 14 du modèle de Convention devait être supprimé; si le paragraphe 2 de l'article 20 devait lui aussi être supprimé; et si le modèle de Convention devait contenir un article distinct sur l'imposition des professeurs et chercheurs.

A. Article 14, paragraphe 1 c)

12. Le Groupe a étudié la question de savoir s'il fallait supprimer ou conserver le paragraphe 1 c) de l'article 14 du modèle de Convention. Cette disposition permettait l'imposition à la source de la rémunération de services personnels, si elle excède un montant qui serait fixé dans des négociations bilatérales, même si le contribuable n'avait pas de base fixe située dans l'État où est versée cette rémunération et quelle que soit la durée de la présence du contribuable dans ce pays.

13. Le Groupe d'experts a examiné plusieurs questions : l'importance de l'article en question pour tous les pays, en particulier les pays en développement, qui déterminaient le montant de l'impôt principalement ou exclusivement sur la base de l'origine du revenu et l'effet qu'aurait, avec le temps, l'inflation sur le montant fixé comme seuil. Le Groupe a examiné aussi la question de la brièveté de la durée des services fournis et la nécessité de tenir compte des dépenses préparatoires éventuelles dans le pays où est domicilié le contribuable.

14. On a fait observer que le modèle de Convention était appliqué depuis 15 ans mais que ladite disposition ne figurait pas dans la majorité des conventions conclues entre pays développés et en développement.

15. Après examen de la question, on a constaté qu'une majorité des membres du Groupe d'experts étaient favorables à la suppression du paragraphe 1 c) de l'article 14, mais qu'il n'y avait toujours pas de consensus à ce sujet.

B. Article 20, paragraphe 2

16. Le Groupe d'experts a noté que l'intention visée ici était d'accorder aux étudiants invités tous les avantages fiscaux déjà accordés aux résidents. On a fait observer que réaliser pratiquement la parité entre différents membres de cette classe de contribuables risquait d'être illusoire dans les pays où les étudiants résidents étaient imposables sur la totalité de leurs revenus, toutes sources confondues, tandis que les étudiants étrangers ne l'étaient que sur les revenus obtenus dans le pays où ils faisaient leurs études.

17. On a pris note d'une contradiction possible entre la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 24, qui indique qu'un pays n'est pas tenu d'accorder aux non-résidents les abattements ou autres déductions accordés en vertu de la situation de famille ou de responsabilités familiales qui pourraient être accordés aux contribuables résidents.

18. Après délibération, il est apparu que si une majorité des membres du Groupe d'experts étaient favorables à la suppression du paragraphe 2 de l'article 20, il n'y avait toujours pas de consensus à ce sujet.

C. Article relatif aux professeurs

19. Le Groupe d'experts a examiné l'inclusion éventuelle dans le modèle de Convention d'un article traitant du régime fiscal à réserver aux professeurs invités.

20. Dans l'actuel modèle de Convention, les professeurs invités sont imposés conformément aux dispositions de l'article 14 si les services d'enseignement sont accomplis de façon indépendante, aux dispositions de l'article 15 si les services sont fournis dans le cadre d'une profession dépendante, et aux dispositions de l'article 19 si la rémunération est versée par un État contractant. De nombreuses conventions comportent un article ou un paragraphe supplémentaire traitant expressément des professeurs et parfois des chercheurs, qui ordinairement sont exonérés d'impôt dans l'État où est versée la rémunération si leur séjour dans cet État ne dépasse pas une durée déterminée. On a souligné que la question était importante pour de nombreux pays, en particulier les pays en développement.

21. On a fait observer que les articles 14 et 15 n'exonéraient pas la rémunération d'un professeur invité de l'imposition à la source, car ils permettaient généralement l'imposition à la source des fournisseurs de services qui étaient présents dans le pays d'accueil pendant plus de 183 jours, l'affectation de nombreux professeurs dépassant souvent cette durée.

22. On a déclaré que le modèle de Convention devait inclure des dispositions sur lesquelles existait un large consensus, alors que dans le cas présent aucun consensus n'avait encore été dégagé. Un tel article risquait de créer un précédent pouvant donner lieu à des demandes d'exonérations conventionnelles émanant de nombreux autres groupes éventuellement fondés à les demander. On a fait observer que l'objet des conventions relatives à la double imposition des revenus était d'encourager les échanges de toute nature et – nonobstant l'importance des services éducatifs et culturels – n'était pas d'introduire des dispositions spécifiques en faveur de groupes ou d'activités particuliers.

23. Il a généralement été convenu que les articles par ailleurs applicables du modèle de Convention fournissaient une protection suffisante contre la double imposition; si un pays d'accueil quelconque souhaitait accorder une incitation fiscale aux professeurs invités, ce pays pouvait le faire unilatéralement.

24. Il a été convenu que l'inclusion d'un article sur les professeurs dans le modèle de Convention ne saurait avoir pour effet d'exonérer un professeur de l'imposition tant dans son pays d'origine que dans le pays où il est affecté.

25. Des éléments de compromis ont été proposés : au lieu de modifier le modèle de Convention afin d'inclure un article sur les professeurs invités, on pourrait apporter une addition à son commentaire, qui devrait donner des avis à l'intention des participants aux négociations bilatérales sur la question, comme c'était le cas dans des conventions similaires.

26. De ce fait, le Groupe d'experts a désigné un comité de rédaction qui a rédigé un paragraphe à faire figurer dans le commentaire du modèle de Convention.

II. FIXATION DES PRIX DE CESSION INTERNE

27. La question de la fixation des prix de cession interne se présentait à la fois comme d'une grande importance et comme assez épineuse, par suite de la mondialisation des activités commerciales. On a fait observer que

/...

l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) avait examiné la question à fond pendant de nombreuses années et que le Comité directeur, à sa réunion de juin 1995, avait recensé cinq questions que le Groupe d'experts pourrait être amené à examiner :

a) La capacité administrative de traiter les questions d'établissement des prix de cession interne;

b) L'aide des pays développés aux pays en développement dans le domaine du contrôle des prix de cession interne;

c) Le traitement comparé des produits finis et des produits primaires;

d) L'échange d'informations;

e) Les mécanismes d'ajustement corrélatif.

28. Le Comité directeur a décidé qu'il importait que le Groupe d'experts examine la question des prix de cession interne si on voulait que les intérêts des pays en développement comme des pays développés soient fidèlement représentés dans tout consensus international sur la question.

29. On a évoqué l'examen fait par l'OCDE de la question des prix de cession interne, d'abord par un rapport publié en 1979, puis, plus récemment, avec la publication des Principes applicables en matière de prix de transfert en 1995. L'OCDE entendait compléter ces Principes à l'aide de chapitres supplémentaires traitant notamment des prix de transfert des produits non matériels et les dispositions relatives au partage des coûts.

30. L'OCDE étudie aussi la possibilité d'organiser un arbitrage en cas de différend relatif aux prix de cession interne. Quand elle avait formulé les Principes, l'OCDE avait pris connaissance des observations faites par plusieurs pays en développement et envisagé d'organiser d'autres réunions avec ceux-ci sur la question. En outre, certains membres de l'OCDE qui avaient participé activement aux travaux sur les prix de cession interne étaient inspirés par le souci de préserver leur base fiscale, en tant que pays d'origine, mais aussi en tant que producteurs de produits primaires.

31. À la réunion de juin 1995 du Comité directeur, des réserves avaient été exprimées au sujet des effets des dispositions de partage des coûts dans les pays en développement. Souvent, faisait-on valoir, de nouvelles techniques n'étaient transférées aux pays en développement que plusieurs dizaines d'années après leur mise en oeuvre initiale dans les pays développés, et l'effet du partage des dépenses de recherche-développement risquait d'aboutir à une imputation d'une fraction de ces dépenses aux pays en développement, alors même que les avantages que ces pays pouvaient retirer de ces travaux de recherche-développement étaient très éloignés dans le temps. Dans une répartition judicieuse des coûts, les dépenses devaient être imputées à un pays donné uniquement à proportion des avantages découlant de ces dépenses dans ce pays.

32. On a estimé que les prix de cession interne n'étaient pas matière à controverse entre les pays développés et en développement en tant que tels; le problème bien réel de l'application du principe de l'indépendance mutuelle des parties se posait à tous les pays. De plus, nombreux étaient les pays en développement dont certains secteurs de l'économie étaient très développés, par exemple la production manufacturière exportée, et qui donc rencontraient les mêmes difficultés dans ce domaine que les pays industrialisés.

33. On a fait observer qu'il était nécessaire d'étudier les relations entre les estimations douanières et les prix de cession interne, aux fins de la fiscalité sur le revenu. Il pouvait en effet exister un conflit d'intérêts entre l'administration des douanes, qui cherchait à maximiser la valeur des marchandises entrant dans le pays, et l'administration fiscale qui pouvait au contraire chercher à réduire au minimum le prix de cession interne auquel les marchandises en question étaient importées.

34. On a proposé que le Groupe d'experts coopère étroitement avec l'OCDE au sujet des prix de cession interne, en notant avec soin toute divergence par rapport aux conclusions de l'OCDE, et en se proposant de les étudier plus à fond afin de donner des principes directeurs aux États Membres désireux d'appliquer le modèle de Convention.

35. La question de la désignation d'un organe international qui serait chargé de s'occuper des prix de cession interne a été examinée. On a évoqué un rapport établi par un consultant auprès du Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, intitulé "Fixation des prix de cession interne et imposition des revenus internationaux dans les pays en développement" (ST/SG/AC.8/1995/L.8). Ce rapport proposait qu'une organisation internationale entreprenne les tâches suivantes : a) définir une série de principes uniformes ou une loi modèle, qui seraient adoptés par tous les pays participants; b) établir des règlements d'application ou des formulaires, de façon qu'une société ayant des activités dans deux pays participants ou plus puisse remplir un formulaire par revenu imputé à chaque pays; c) réunir un groupe d'experts, qui seraient des professionnels retraités de plusieurs pays, qui pourraient prodiguer des conseils et aider à résoudre les litiges.

36. Malgré l'appui donné, dans son principe, à cette proposition, on a estimé que beaucoup de pays avaient encore à étudier les questions d'administration fiscale et d'éducation du contribuable, ainsi que celles de l'insuffisance des ressources consacrées notamment à l'audit, indispensables pour appliquer les règles en matière de prix de cession interne. Un organe international du type proposé, a-t-on suggéré, aiderait les pays à s'attaquer à de tels problèmes.

37. On a également repéré les limites de la proposition avancée. Les atteintes à la souveraineté qui risqueraient de découler de ces propositions risqueraient de compromettre le désir des pays d'adopter un ensemble commun de principes, de règles et de dispositions en matière de prix de cession interne. De plus, l'acceptation de cette idée risquerait d'être politiquement difficile à obtenir, dans l'avenir prévisible, car il s'agirait là d'un modèle entièrement nouveau. L'expérience de l'Union européenne, qui cherche à mettre au point une convention multilatérale sur l'arbitrage des litiges fiscaux relatifs aux prix de cession

interne, entrée en vigueur au début de 1995, plus de 20 ans après le début des travaux sur la question, a été citée en exemple de la lenteur de la propagation d'initiatives nouvelles dans ce contexte.

38. Une méthode plus pratique a été examinée : l'inclusion de clauses relatives à l'arbitrage dans les conventions bilatérales et, pour le règlement des litiges relatifs aux prix de cession interne, entre pays. On a fait observer qu'il vaudrait mieux envisager un mécanisme permanent de règlement des différends, plutôt qu'un groupe d'arbitrage spécialement réuni pour examiner chaque affaire.

39. On a fait observer que les besoins des pays en développement, dans ce domaine, ne se bornaient pas au règlement des différends, et que si un pays n'avait pas les ressources nécessaires pour présenter une affaire relative aux prix de cession interne, il n'y aurait pas de différend à régler. Il était donc plus important qu'un organe international apporte une assistance technique et organise une formation en faveur des administrations fiscales des pays dépourvus de connaissances spécialisées et de ressources dans ce domaine. Les besoins les plus criants des pays en développement à cet égard étaient d'obtenir des informations sur les prix de cession interne notifiés par les entreprises, et de mettre en oeuvre des capacités de traitement de l'information.

40. Il a été convenu qu'un comité de rédaction serait désigné pour rédiger des propositions sur les activités que le Groupe d'experts devrait entreprendre dans le domaine des prix de cession interne. Les recommandations de ce comité de rédaction, assorties de recommandations, seraient signalées au Groupe d'experts.

III. NOUVEAUX INSTRUMENTS FINANCIERS

41. Le Conseiller spécial du Secrétaire a présenté au Groupe d'experts un exposé sur un sujet d'une grande complexité technique, à savoir les nouveaux instruments financiers. Ces instruments pouvaient être divisés en trois catégories : les titres de créance, y compris les obligations émises au-dessous du pair, les produits dérivés et les produits hybrides associant des produits dérivés à des titres de créance.

42. Les produits dérivés se décomposaient eux-mêmes en trois catégories principales : les options, les contrats à terme comprenant les contrats à terme négociés sur les marchés et les contrats à terme conclus de gré à gré, et les contrats assis sur un support notionnel. Dans cette dernière catégorie de produits, la plus récente, se rangeaient différentes opérations de conversion ou d'échange (swap) portant sur les taux d'intérêt, les devises et les actifs, ainsi que différents types d'options tels que les caps, les floors et les collars.

43. Les produits dérivés et autres produits financiers novateurs posaient toute une série de problèmes fiscaux. Lorsqu'un titre de créance était émis au-dessous du pair, l'intérêt versé était constitué, en totalité ou en partie, par la décote enregistrée, mais si les intérêts n'étaient imposés qu'à leur paiement – ce qui était le cas notamment lorsque les intérêts versés aux étrangers faisaient l'objet d'une retenue à la source – les obligations émises au-dessous du pair permettaient, contrairement aux obligations ordinaires (à revenu fixe), d'annuler ou du moins de différer le paiement de l'impôt.

44. Par ailleurs, comme il était possible, en les combinant, de faire en sorte que des produits dérivés se comportent de la même manière que des produits classiques (une obligation assortie d'un ensemble d'options pouvait, par exemple, avoir les mêmes incidences économiques pour son propriétaire qu'une action classique), les contribuables pouvaient utiliser les produits dérivés pour payer moins d'impôt. En d'autres termes, si la réglementation fiscale frappant les différents types de placements n'était pas totalement cohérente, les contribuables pouvaient recourir à ce type de produits pour bénéficier du traitement fiscal le plus avantageux. Il était toutefois difficile, voire impossible, de mettre en place une législation fiscale totalement cohérente puisque les divers instruments financiers présentaient des caractéristiques différentes dont les incidences fiscales étaient jugées très importantes : les titres de créance avaient, par exemple, un rendement prévisible contrairement aux actions, dont la rémunération était, dans la plupart des cas, imprévisible.

45. D'autre part, la réglementation fiscale pouvait aller à l'encontre de certaines finalités, fort utiles sur le plan économique, des produits dérivés. Ceux-ci étaient en effet largement utilisés pour la couverture de risques économiques et financiers (un swap de taux d'intérêt pouvait, par exemple, transférer le risque de taux d'intérêt à un emprunt à taux variable), et une bonne couverture avant impôt pouvait se révéler très mauvaise après impôt si l'instrument de couverture n'était pas imposé de la même manière que l'opération ou l'investissement sur lequel portait le risque couvert. Cela pouvait être le cas si l'instrument de couverture et l'activité ou l'investissement couvert se rangeaient dans des catégories fiscales différentes – revenus ordinaires ou plus-values – ou s'il y avait des décalages dans le temps, l'un étant imposé selon le principe de réalisation et l'autre selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

46. Les produits dérivés et autres instruments financiers nouveaux posaient également de nombreux problèmes en matière de conventions fiscales. On ne savait pas très bien si leur rémunération devait être considérée comme tombant sous le coup de l'article relatif aux bénéficiaires des entreprises, de celui concernant les gains en capital ou de celui touchant les autres revenus. Les réponses à ces questions dépendaient de la nature de l'instrument considéré, de la catégorie dans laquelle le rangeait la législation du pays d'imposition, et de questions en suspens ayant trait à l'interprétation des conventions.

47. Il a été convenu qu'avant de pouvoir discuter de manière constructive de questions d'une telle complexité technique, l'ensemble des membres du Groupe d'experts devrait avoir une meilleure connaissance des mécanismes en jeu et de leurs incidences en matière de fiscalité. Le Groupe d'experts a estimé qu'il serait nécessaire de procéder à d'autres analyses étant donné que l'examen de cette question venait de commencer.

IV. EXAMEN DE L'IMPACT DU MODÈLE DE CONVENTION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES DOUBLES IMPOSITIONS ENTRE PAYS DÉVELOPPÉS ET PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DISCUSSION DU PROJET DE RÉVISION DE LA CONVENTION

48. Le Modèle de convention des Nations Unies adopté en 1979 différait du Modèle de convention de double imposition concernant le revenu et la fortune

publié par l'OCDE en 1992 en ceci que certains de ses articles tenaient compte de la situation des pays en développement. L'examen de l'impact du Modèle de convention des Nations Unies s'inscrivait dans le cadre des attributions du Groupe d'experts, qui était notamment chargé d'examiner régulièrement le Modèle de convention et d'étudier l'expérience acquise par les divers pays dans les applications bilatérales de cette convention. Le Groupe d'experts devait ainsi s'attacher à recenser les problèmes particuliers rencontrés dans l'application du Modèle et les moyens d'y remédier, à éclaircir le sens d'expressions jugées imprécises ainsi que les divergences d'interprétation qui pouvaient exister sur des notions ou des termes particuliers, et à envisager des compromis possibles.

49. Les discussions du Groupe d'experts ont porté sur deux volets, à savoir les articles de la Convention elle-même et le Manuel y afférent mentionné plus haut.

50. Avant d'examiner le projet de révision du Modèle de convention, le Groupe d'experts a étudié le rapport qu'un consultant auprès du Département des services d'appui et de gestion pour le développement avait établi sur les conventions fiscales récemment négociées entre pays développés et pays en développement (ST/SG/AC.8/1995/L.9). Dans ce document, l'auteur s'était penché sur plus de 50 conventions conclues pendant les 10 dernières années, avait comparé chacune d'elles avec le Modèle de convention des Nations Unies et celui de l'OCDE, et avait relevé les tendances qui se dégagent des comparaisons. L'étude avait été réalisée comme suite à une décision que le Comité directeur avait prise à sa réunion de juin 1995.

51. Afin de compléter le recueil des conventions fiscales internationales publié par le Secrétariat de l'ONU, les participants se sont engagés à fournir à ce dernier les exemplaires, dans toutes les langues dans lesquelles elles avaient été ratifiées, des conventions fiscales bilatérales récemment conclues.

52. Les participants ont également été informés que le Bureau international de documentation fiscale tenait à jour une base de données où étaient conservés les textes de 1 300 conventions fiscales bilatérales, soit la quasi-totalité des instruments en vigueur.

53. Il a été convenu de favoriser les échanges d'informations entre le Secrétariat de l'ONU et le Bureau international de documentation fiscale en vue d'entreprendre une étude complète des conventions fiscales conclues entre pays développés et pays en développement qui reprenaient les dispositions propres au Modèle de convention des Nations Unies.

54. On a fait observer que le cadre dans lequel les conventions fiscales étaient négociées évoluait constamment. Les négociations futures seraient grandement facilitées si le Modèle des Nations Unies, dont elles s'inspiraient fréquemment, était révisé.

55. Le Groupe d'experts a ensuite examiné un projet de révision du Modèle de convention (ST/SG/AC.8/1995/WP.9) qui tenait compte des modifications apportées au Modèle de convention de 1992 de l'OCDE et des dispositions figurant habituellement dans les conventions conclues entre pays développés et pays en développement.

56. On a fait observer que le Modèle de l'OCDE avait été modifié à l'issue de longues discussions qui avaient été menées pendant plusieurs années et auxquelles avaient été associés de nombreux participants, ce qui donnait à penser que le Groupe d'experts ne pourrait probablement s'entendre sur le texte révisé du Modèle de convention qu'au terme d'un processus de consultations qui prendrait un certain temps.

57. Compte tenu de ce qui précède, il a été suggéré que le Groupe d'experts concentre son attention sur des questions particulières revêtant un grand intérêt pour les négociations de conventions entre pays développés et pays en développement.

58. De plus, il a été convenu que tous les États Membres de l'ONU seraient invités à proposer une liste de questions susceptibles d'être examinées par le Groupe d'experts.

59. Il a été convenu que le Comité directeur se chargerait de coordonner l'organisation des travaux et rendrait compte des progrès accomplis aux prochaines réunions du Groupe d'experts. Des membres du Groupe d'experts seraient élus pour siéger au Comité directeur et leur nomination serait confirmée par le Secrétariat. Le Groupe d'experts serait informé des réunions officielles du Comité directeur.

60. Il a été suggéré que le Comité directeur se réunisse au moins une fois, voire deux fois, avant la huitième réunion du Groupe d'experts et qu'à cette réunion, celui-ci élabore des directives à l'intention du Comité directeur.

61. On s'est demandé s'il convenait de faire paraître le nouveau Modèle de Convention des Nations Unies une fois le texte révisé ou s'il ne valait pas mieux publier des suppléments au Modèle de convention au fur et à mesure que des modifications seraient approuvées.

62. Les membres du Groupe d'experts sont convenus de ne pas prendre de décision à ce sujet, estimant que le Comité directeur devait examiner les deux possibilités lorsqu'il élaborerait ses recommandations.

63. Les participants ont recensé les questions qui pourraient être examinées, dans un premier temps, par le Comité directeur, à savoir : les articles relatifs aux intérêts, aux dividendes, aux redevances et aux gains en capital; le principe de la force d'attraction mentionné au paragraphe 1 de l'article 7; le paragraphe 3 de l'article 7 (calcul des dépenses engagées aux fins des établissements stables); le crédit d'impôt fictif; les insuffisances du régime des prestations; la fixation des prix de cession interne; les enseignants.

64. Afin de faciliter les négociations de conventions en cours et compte tenu de la longueur du processus de révision du Modèle de convention, le Groupe d'experts a estimé qu'il serait utile de réimprimer le Modèle de 1980. Le Secrétariat a été prié de faire en sorte que des exemplaires de ce modèle soient tirés en nombre suffisant.

V. ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE DE FISCALITÉ INTERNATIONALE :
RENFORCEMENT DU RÔLE JOUÉ PAR LE GROUPE D'EXPERTS

65. Il a été envisagé de faire jouer au Groupe d'experts un rôle plus important en matière de fiscalité internationale, en lui demandant notamment de fournir une assistance technique.

66. Tout en étant essentiellement un organe directeur, le Groupe d'experts avait été sollicité pour fournir une assistance technique en matière d'administration fiscale, de fiscalité internationale et de négociation de conventions fiscales. Cette assistance serait destinée à renforcer les capacités des pays en développement, à leur permettre d'être mieux armés pour négocier des conventions fiscales, à trouver des recettes supplémentaires contribuant au progrès socio-économique et à faciliter le règlement des différends relatifs aux conventions.

67. Le Groupe d'experts devrait coordonner les activités qu'il mènerait dans le domaine considéré avec l'assistance technique déjà fournie par le Département des services d'appui et de gestion pour le développement et par d'autres organisations, notamment sous forme de séminaires de formation. Comme suite aux demandes faites à la sixième réunion du Groupe d'experts, le Secrétariat avait centralisé les informations relatives aux conventions fiscales, en étant tout disposé à apporter une assistance en matière de fiscalité internationale.

68. Le Groupe d'experts a pris note de la proposition (SG/AC.8/1995/WP.4), visant à élargir le rôle qu'il jouait dans son domaine de compétence, à savoir la coopération internationale en matière fiscale, proposition que le Secrétariat avait formulée comme le lui avait demandé le Comité directeur à sa réunion de juin 1995.

69. Le Secrétariat proposait d'organiser chaque année, à compter de 1997, cinq ateliers interrégionaux destinés à favoriser l'acquisition au niveau mondial de compétences en matière de fiscalité internationale, notamment en vue de prévenir l'évasion fiscale et d'éviter la double imposition. Les ateliers en question pourraient se tenir au Siège de l'ONU ainsi qu'en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine et pourraient être suivis par un maximum de 35 participants de toutes les régions du monde, les gouvernements étant par ailleurs invités à envoyer des participants supplémentaires à leurs propres frais.

70. Ces ateliers, qui pourraient être organisés sous l'égide du Groupe d'experts, consisteraient en conférences, cours de formation et conseils pratiques sur des études de cas. Ils seraient dirigés par des membres du Groupe d'experts ainsi que par des spécialistes de la fiscalité internationale provenant du Fonds monétaire international, de l'OCDE, d'organisations fiscales régionales et sous-régionales ainsi que d'universités enseignant la fiscalité internationale, en fonction des disponibilités des uns et des autres.

71. Chaque atelier permettrait également aux administrateurs fiscaux originaires de différentes régions d'échanger leurs données d'expérience. À l'issue des ateliers, les participants deviendraient eux-mêmes des formateurs

et, de retour dans leur pays, transmettraient les connaissances acquises à leurs collègues de l'administration fiscale.

72. Le Groupe d'experts a pris note de la nécessité de coordonner le programme d'assistance technique proposé avec les activités menées dans ce domaine par d'autres organisations.

VI. HUITIÈME RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS

73. Le Groupe d'experts est convenu de l'ordre du jour provisoire suivant pour sa huitième réunion :

1. Ouverture de la séance.
2. Observations du Directeur et du Secrétaire du Groupe d'experts.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Révision du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement et du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement.
6. Instruments financiers.
7. Fixation des prix de cession interne.
8. Paradis fiscaux, y compris les échanges d'informations.
9. Questions diverses.
10. Dispositions à prendre pour la neuvième réunion du Groupe d'experts.

74. Le Groupe d'experts a provisoirement décidé de tenir sa huitième réunion du 15 au 19 décembre 1997.
